



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

 Réservé
au
Moniteur
belge


22084856

 Présenté au Greffe du Tribunal
de l'Entreprise de Liège division Namur

05 JUL. 2022

 Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0479 914 923

Nom

(en entier) : ZI

(en abrégé) : ZI

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue Célestin Hastir, 105 - 5150 FLOREFFE

Objet de l'acte :

1/ Assemblée générale du 6 février 2012

DÉMISSIONS ET RENOUVELLEMENTS DE MANDATS

L'assemblée acte les démissions d'Ophélie Chaltin et de Françoise Janssens au sein du Conseil d'administration.

2/ Assemblée générale du 19 mars 2019 (via avenant au PV)

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE COMMISSAIRE-RÉVISEUR

Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale approuve à l'unanimité la nomination de la société privée à responsabilité limitée « CHRISTOPHE REMON & CO » en qualité de commissaire pour un terme de trois ans (exercice comptable 2019, 2020 et 2021) expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021. Cette dernière société a désigné Monsieur Christophe REMON, Réviseur d'Entreprises pour la représenter dans l'exécution de ce mandat. Les émoluments du commissaire sont fixés à 3.100 €, hors TVA, débours et cotisations dues à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces émoluments feront l'objet d'une indexation annuelle fondée sur l'indice des prix à la consommation. »

3/ Assemblée générale du 16 mars 2021

MODIFICATIONS DES STATUTS

Conformément aux dispositions relatives à la modification des statuts prévues par le Code des Sociétés et Associations (CSA) du 23 mars 2019, l'Assemblée générale réunie le 16/03/2021 réunissant les quorums de présence et de majorité requis, a décidé de modifier l'entièreté des articles des statuts, afin de mettre l'ASBL en conformité avec le nouveau Code susmentionné. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente (publiée le 28/3/2003).

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Dénomination

§1. L'Association est dénommée « ZI ».

§2. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'Association, doivent contenir les indications suivantes :

- 1° la dénomination ;
- 2° la forme légale, en entier ou en abrégé ;
- 3° l'indication précise du siège ;
- 4° le numéro d'entreprise ;
- 5° les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de l'Association ;
- 6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'Association ;
- 7° le cas échéant, l'indication que l'Association est en liquidation.
- 8° le numéro d'au moins un compte en banque.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

§3. Toute personne qui intervient pour l'Association dans un acte ou sur un site internet qui ne respecterait pas les conditions qui y sont prescrites pourra, suivant les circonstances, être déclarée responsable des engagements qui y sont pris par la personne morale.

Article 2. Siège social

§1. L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'Association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

§2. L'organe d'administration a le pouvoir de modifier les régions mentionnées à l'article 3 des présents statuts.

§3. Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'Assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

§4. L'Association n'est tenue de procéder à la modification de ses statuts ou à des formalités de publicité suite à la modification administrative d'adresse de son siège qu'à l'occasion de la première modification de ses statuts suivant la publication de la modification d'office par le service gestion de la Banque-Carrefour des Entreprises visée à l'article III.42/1, alinéa 2, du Code de droit économique.

Article 3. Région linguistique et Région

Le siège de l'Association est situé dans la région linguistique suivante : la région de langue française qui constitue le ressort territorial de la Région wallonne.

Article 4. But social désintéressé

§1. L'Association a pour but de favoriser la solidarité, l'ouverture et le métissage interculturels, la dignité, et l'émancipation individuelle et collective de chacun. Dans cette optique, l'Association se veut être un acteur culturel alternatif majeur de la société civile qui porte et incarne le changement et la transition de manière collective, en faisant émerger des projets socio-culturels politiques novateurs.

L'Association suscite la réflexion et encourage l'analyse critique et constructive de la société afin de renforcer la citoyenneté active et contribuer au développement de nouvelles formes d'organisation, de service, d'apprentissage, de revendication et de résistance.

Dans ce cadre-là et considérant l'art et l'expression culturelle comme un vecteur d'idées et d'espoirs, l'Association encadre, conçoit et organise, sur le site de l'abbaye de Floreffe ou en tout autre site remarquable, des événements et/ou des animations sociales ou culturelles.

Article 5. Objet social

§1. L'Association poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par :

- L'organisation de festivals et de rassemblements ;
- La mise au point de processus de réflexion, de fonctionnement, de gestion et de décision adaptés et utiles ;
- L'organisation de campagne et d'actions d'éducation et de sensibilisation ;
- L'organisation de formations ;
- La création et la diffusion d'outils de communication, d'éducation et de sensibilisation ;
- Le partage et la mise en commun de savoirs, notamment à travers des missions de consultance ;
- L'engagement de personnes ;
- La conclusion de partenariats et de contrats ;
- Le travail avec des volontaires ;
- Le rassemblement de fonds.

§2. L'Association peut accomplir tous les actes, dont des actes commerciaux, se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but et son objet.

§3. Elle peut accomplir toute opération mobilière ou immobilière en lien avec le but social.

§4. Pour réaliser ses objectifs, l'Association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'Association.

Article 6. Durée

§1. L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

CHAPITRE II. MEMBRES

Article 7. Catégories de membres

§1. L'Association n'est composée que de membres effectifs.ives.

Article 8. Membres effectifs.ives

§1. Le nombre de membres effectifs.ives ne peut être inférieur à trois. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs.ives est supérieur au nombre d'administrateurs.trices.

§2. Seuls les membres effectifs.ives jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 9. Conditions d'admission des membres effectifs.ives

§1. Sont membres effectifs.ives les personnes majeures et capables, intéressées par le but de l'Association et s'engageant à respecter ses statuts, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'Organe d'administration.

Article 10. Procédure d'admission des membres effectifs.ives

§1. La décision d'admission est prise conformément aux quorum et majorités ordinaires de l'Organe d'administration.

§2. Toute personne désirant être membre effectif.ive de l'Association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'Organe d'administration.

§3. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter au sein de l'Association.

Article 11. Perte de la qualité de membre (toute catégorie confondue)

§1. La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion, le décès, la dissolution ou la faillite.

§2. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées ou de leurs apports.

Article 12. Démission

§1. Les membres effectifs.ives sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant leur démission par écrit à l'Organe d'administration.

§2. Est réputé démissionnaire le/la membre effectif.ive qui n'assiste pas, n'est pas excusé ou qui ne se fait pas représenter à trois Assemblées générales consécutives.

Article 13. Exclusion

§1. L'exclusion d'un.e membre effectif.ive ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, à condition que les deux tiers des membres se trouvent réunis (procurations comprises). Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pris en compte ni au numérateur, ni au dénominateur.

§2. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et décider de l'exclusion à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

§3. La proposition d'exclusion doit être notée dans la convocation et le membre dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu. Le compte rendu de cette audition est noté dans le PV de l'organe qui l'a réalisée.

§4. L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs.ives dont les agissements ou paroles nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'Association ou qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 14. Registre des membres (art. 9 :3 CSA)

§1. L'Association tient un registre des membres effectifs.ives, sous la responsabilité de l'Organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. L'Organe d'administration peut décider de tenir ce registre sous forme électronique.

§2. Les membres peuvent communiquer à tout moment une adresse électronique à l'ASBL aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée intervenue valablement.

§3. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs.ives sont inscrites au registre à la diligence de l'Organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe a eue de la ou des modifications intervenues.

§4. En cas de changements dans les données reprises au registre ou de l'adresse électronique, voir si le/la membre ne souhaite plus être contacté par mail, il/elle communique ces changements dans les plus brefs délais à l'Organe d'administration.

§5. Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'Association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration de l'Association, mais sans déplacement du registre.

Article 15. Cotisations et versements

§1. Les membres ne sont astreints à aucune cotisation ni versement.

CHAPITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Composition

§1. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.ives de l'Association.

§2. Elle est présidée par le/la président.e de l'Organe d'administration ou, s'il est absent, par le/la plus ancien.ne des administrateurs.trices présents.es

Article 17. Attributions (art. 9 :12 CSA)

§1. L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

§2. Sont notamment réservés à sa compétence :

- La modification des statuts ;
- La nomination et révocation des administrateurs.trices et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération ;
- La nomination et révocation du/de la(des) commissaire(s) et la fixation de sa(leur) rémunération, dans les cas prévus par la loi. Dans les autres cas, l'Assemblée générale peut décider de nommer un.e (des) vérificateur(s).trice(s) aux comptes ;
- La décharge aux administrateurs.trices et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) ;
- Les éventuelles actions en justice contre les administrateurs.trices, commissaire(s) et vérificateurs.trices aux comptes ;
- L'approbation des comptes et des budgets ;

- La dissolution de l'Association ;
- L'exclusion d'un.e membre effectif.ive ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- La nomination des liquidateurs.trice en cas de dissolution volontaire ;
- La détermination de la destination de l'actif net de l'ASBL en cas de dissolution ;
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 18. Fréquence des réunions et convocation

§1. Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes/dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

§2. L'Association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.ives au moins. Dans ce dernier cas, l'Organe d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

§3. Si un.e commissaire est nommé.e, il/elle peut convoquer l'Assemblée générale à tout moment. Il/elle doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'Association le demande dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

§4. Les membres effectifs.ives, les administrateurs.trices et le cas échéant, les commissaires, sont convoqués aux Assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le/la président.e ou un.e administrateur.trice ou le/la commissaire, adressé 15 jours calendriers au moins avant l'Assemblée. Le jour de l'échéance est compris dans le délais.

§5. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du présent code est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs.trices et aux commissaires qui en font la demande.

Article 19. L'ordre du jour

§1. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs.ives doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 15 jours à l'avance.

§2. L'Assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs.ives présents estiment que l'urgence empêche de les reporter.

Elle ne peut jamais le faire dans les cas prévus aux articles 9 :21 (modification des statuts), 9 :32 (exclusion d'un membre), 2 :110 (dissolution volontaire de l'Association) et 14 :37 et suivant (transformation de l'Association en société coopérative agréée et agréée comme entreprise sociale (« SCES ») ou une société coopérative agréée comme entreprise sociale (« SC agréée comme ES ») du Code des sociétés et Associations.

Article 20. Participation à l'Assemblée générale

§1. Chaque membre effectif.ive a le droit d'assister à l'Assemblée. Il/elle peut se faire représenter par un.e autre membre effectif.ive, sans que celui-ci/celle-ci ne puisse être porteur.euse de plus de deux procurations.

§2. Chaque membre effectif.ive dispose d'une voix.

Article 21. Modalités de délibération

§1. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, il n'y a pas de quorum de présence à l'Assemblée générale.

§2. Les décisions sont prises à la majorité absolue (50%+1) des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

§3. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

§4. En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Article 22. Questions des membres (art. 9 :18 CSA)

§1. Les administrateurs.trices répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant la réunion de l'Assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'Association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'Association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'Association.

§2. Le/la commissaire répond aux questions qui lui sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour à propos desquels il/elle fait rapport. Il/elle peut, dans l'intérêt de l'Association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'Association ou est contraire au secret professionnel auquel il/elle est tenu.e ou aux clauses de confidentialité contractées par l'Association. Il/elle a le droit de prendre la parole à la réunion de l'Assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

§3. Les administrateurs.trices et le/la commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Article 23. Décisions à majorités spéciales (art. 9 :21 CSA)

§1. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans l'ordre du jour de la convocation, que le texte proposé y est joint et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

§2. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

§3. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'Association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

§4. Lorsque l'Assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pris en compte ni au numérateur, ni au dénominateur.

§5. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

§6. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

§7. L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'Association (art. 2 :110 du CSA).

§8. L'Assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'Association en SCES ou SC agréée ES que conformément aux règles prescrites par le CSA.

Article 24. Registre des procès-verbaux de l'Assemblée générale

§1. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par un.e administrateur.trice.

§2. Ce registre est conservé au siège social.

§3. Les membres effectifs.ives ont le droit de consulter ou de demander une copie d'un ou de procès-verbaux, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

§4. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par un ou plusieurs administrateur(s).trice(s).

Article 25. Publicité des décisions de l'Assemblée générale

§1. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs.trices et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'Association sont déposées dans le mois au greffe du tribunal de l'entreprise pour être publiées au moniteur belge.

CHAPITRE IV : ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 26. Composition

§1. L'Association est dirigée par un Organe d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs.ives de l'Association ou parmi des tiers.

Article 27. Les salariés.es

§1. Les salariés.es de l'Association ne peuvent faire partie de l'Organe d'administration, mais ils/elles peuvent être invités.es à ses réunions, avec avis consultatif.

Article 28. Nature des administrateurs.trices

§1. Les administrateurs.trices sont des personnes physiques.

Article 29. Durée du mandat

§1. La durée du mandat est de quatre ans.

§2. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs.trices sortants.es sont rééligibles.

§3. Tant que l'Assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'Organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs.trices, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée générale.

Article 30. Caractère gratuit/rémunéré du mandat

§1. Les administrateurs.trices exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 31. Causes de cessation de mandat

§1. Le mandat des administrateurs.trices n'expire que par l'échéance du terme, décès, dissolution, faillite, démission ou révocation.

§2. Tout.e administrateur.trice qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'Organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs.trices à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur.trice reste en fonction jusqu'à son remplacement.

§3. Un.e administrateur.trice absent.e à plus de 5 réunions de l'Organe d'administration sans être représenté est présumé.e démissionnaire. Il.elle reste toutefois responsable en tant qu'administrateur.trice, tant que sa démission n'a pas été actée par l'Assemblée générale.

§4. Tout.e administrateur.trice est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur.trice révoqué.e.

Article 32. Vacance de mandat

§1. En cas de vacance de la place d'un.e administrateur.trice avant la fin de son mandat, les administrateurs.trices restant.es ont le droit de coopter un.e nouvel.le administrateur.trice.

§2. L'Assemblée générale, lors de sa première réunion qui suit la décision de cooptation, doit confirmer le mandat de l'administrateur.trice coopté.e. En cas de confirmation, l'administrateur.trice coopté.e termine le mandat de son.sa prédécesseur.e, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur.trice coopté.e prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'Organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 33. Publicité des actes de nomination et cessation de fonction

§1. L'extrait de la décision de nomination ou de cessation de fonction des administrateurs.trices et leur identité (nom, prénom, domicile) est déposé dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge, inscription à la Banque – Carrefour des Entreprises. L'Organe d'administration adapte également le registre UBO.

§2. Pour l'exercice de leur mandat, les administrateurs.rices peuvent élire domicile au siège de l'Association, conformément à l'article 2:54 du CSA.

Article 34. Fonctionnement de l'Organe d'administration

§1. L'Organe d'administration est un organe collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, hors cas prévus par la loi et les présents statuts, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

§2. L'Organe d'administration désigne parmi ses membres un.e président.e.

§3. En cas d'empêchement du/de la président.e, ses fonctions sont assumées par un.e autre administrateurs.trices présents.es choisi.e par l'Organe d'administration.

Article 35. Fréquence des réunions et convocation

§1. L'Organe se réunit sur convocation du/de la président.e ou de l'administrateur.trice délégué.e à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent ou à la demande d'un.e administrateur.trice.

Article 36. Modalités de délibération

§1. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'Organe d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié des administrateurs.trices est présente ou représentée.

§2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

§3. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

§4. En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

§5. Les décisions de l'Organe d'administration peuvent être prises par décision unanime (l'unanimité est requise tant pour la participation que pour le résultat du vote) de tous les administrateurs.trices, exprimée par écrit.

§6. Lorsqu'une décision est prise via la procédure écrite visée au paragraphe précédent, elle est consacrée dans un procès-verbal qui décrit la procédure utilisée et le résultat obtenu. Les réponses mail des administrateurs.trices sont jointes audit PV.

Article 37. Participation à l'Organe d'administration

§1. Chaque administrateur.trice dispose d'une voix.

§2. Un.e administrateur.trice peut se faire représenter par un.e autre administrateur.trice, sans que celui-ci/celle-ci ne puisse être porteur.euse de plus de une procuration.

Article 38. Conflit d'intérêt (art. 9 :8 du CSA)

§1. Lorsque l'Organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un.e administrateur.trice a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, cet.te administrateur.trice doit en informer les autres administrateurs.trices avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision.

§2. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision.

§3. L'administrateur.trice ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs.trice présents.es ou représentés.ées a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'administration peut les exécuter.

§4. Dans l'Association qui à la date du bilan du dernier exercice clôturé dépasse plus d'un des critères visés à l'article 3:47, § 2 du CSA, l'Organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'Association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

§5. Si l'Association a nommé un.e commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du CSA, le/la commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'Association des décisions de l'Organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe 1er.

§6. Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2:44 et 2:46 du CSA de demander la nullité ou la suspension de la décision de l'Organe d'administration, l'Association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

§7. La présente disposition n'est pas applicable lorsque les décisions de l'Organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 39. Registre des procès-verbaux (art. 9 :9 du CSA)

§1. Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le/la président.e et les administrateurs.trices qui le souhaitent.

§2. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs.ives peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

§3. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'Organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 40. Attributions (art. 9 :9 du CSA)

§1. L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

§2. Outre cette compétence générale, le CSA attribue à l'Organe d'administration les compétences suivantes :

- Tenir à jour le registre des membres ;
- Déposer les comptes ;
- Convoquer l'Assemblée générale ;
- Etablir et modifier le règlement d'ordre intérieur dans les limites de l'article 2 :59 du CSA.
- Modifier certaines dispositions statutaires, dans certaines conditions, tels que le siège social, la mention statutaire du site internet et l'adresse électronique de l'Association, et la mention statutaire faisant référence au règlement d'ordre intérieur ;
- Lorsqu'il y a des faits graves et concordant susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, l'Organe d'administration doit délibérer sur les mesures à prendre pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de 12 mois (art. 2 :52 CSA).

Article 41. Mandats spéciaux

§1. Outre la gestion journalière et la représentation générale, l'Organe d'administration peut déléguer dans le cadre de ses attributions et sous sa responsabilité et surveillance, un pouvoir de décision et de signature spécifiques à un ou plusieurs mandataires spéciaux, choisis parmi les membres, administrateurs.trices ou les tiers.

§2. L'étendue de ce mandat (contenu et durée) et l'identité du/des mandataire(s) doivent être consacrés dans un écrit (PV), signé par le/la président.e et les administrateurs.trices qui le souhaitent. Cet écrit ne fait pas l'objet d'un dépôt au greffe mais doit être produit comme preuve du mandat à tout tiers qui en fait la demande.

CHAPITRE V : DELEGATION JOURNALIERE (art. 9 :10 du CSA)

Article 42. Modalités de la délégation

§1. L'Organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité et surveillance, la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un.e ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

Si le/la délégué.e à la gestion journalière n'est pas membre de l'Organe d'administration, il/elle est invitée à y participer avec avis consultatif.

§2. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

Article 43. Nature du/des délégué.es à la gestion journalière

§1. Les délégué.es sont des personnes physiques.

Article 44. Durée du mandat

§1. La durée du mandat du/de la délégué.e à la gestion journalière est de 4 ans, sans limite de renouvelabilité. Toutefois, la perte du contrat de travail au sein de l'Association emporte automatiquement la perte du mandat.

Article 45. Caractère onéreux ou gratuit du mandat

§1. Ce mandat est exercé à titre gratuit. Lorsque la direction/lorsqu'un employé de l'Association est délégué.e à la gestion journalière, le mandat est compris dans ses fonctions.

Article 46. Publicité des actes de nomination ou cessation de fonction

§1. L'extrait de la décision de nomination ou la cessation de fonction d'un ou plusieurs délégués.es à la gestion journalière et son/leur identité (nom, prénom, domicile) est déposée dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge, inscription à la Banque – Carrefour des Entreprises. L'Organe d'administration adapte également le registre UBO.

§2. Pour l'exercice de leur mandat, les délégués.es peuvent élire domicile au siège de l'Association, conformément à l'article 2 :54 du CSA.

Article 47. Etendue de la délégation

§1. On entend par « gestion journalière » les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du l'Organe d'administration.

CHAPITRE VI : REPRESENTATION GENERALE (art. 9 :7§2 du CSA)

Article 48. Représentation judiciaire

§1. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le/la président.e et un.e administrateur.trice. Ils agissent conjointement.

Article 49. Représentation extrajudiciaire

§1. Les actes qui engagent l'Association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale, écrite et signée par l'Organe d'administration, par le/la président.e et un.e administrateur.trice, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

CHAPITRE VII : RESPONSABILITES

Article 50. Les organes (art. 2 :49 CSA)

§1. Les membres des organes (Assemblée générale, Organe d'administration, délégation journalière, représentation générale et liquidation) de l'Association ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

§2. En revanche, les membres des organes gardent une responsabilité personnelle sur le plan extracontractuel, pénal et vis-à-vis de l'Etat belge.

Article 51. Les mandataires (art. 2 :51 du CSA)

§1. Les membres des organes qui sont des mandataires au sens du CSA (les administrateurs.trices, délégué.ée.s à la gestion journalière, représentants.es généraux.ales, commissaires et liquidateurs) sont responsables contractuellement de la bonne exécution de leur mandat.

CHAPITRE VIII – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (art. 2 :59 du CSA)

Article 52. Contenu et approbation

§1. L'Organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- 1.contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- 2.relatives aux matières pour lesquelles le CSA exige une disposition statutaire;
- 3.touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

§2. Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres par mail ou par courrier ordinaire.

§3. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

§4. Si l'Organe d'administration souhaite édicter un règlement d'ordre intérieur sur les aspects visés au §1er, 3° de la présente disposition, il le présente à l'Assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

CHAPITRE IX – COMPTES et BUDGET

Article 53. Publicité des actes de nomination et cessation de fonction

§1. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des commissaires aux comptes comportent leurs nom, prénoms, domicile, ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

§2. L'extrait de ces actes est déposé dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge et inscription à la Banque-Carrefour des entreprises.

Article 54. Exercice social

L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 55. Comptes et budget(s)

§1. L'Organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par le CSA (livre III), le Code de droit économique (CDE) (livre III, chapitre 2) et leurs arrêtés d'exécution.

§2. Il établit le(s) budget(s) de l'année suivante.

§3. Les comptes et budget(s) sont soumis par l'Organe d'administration à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle, après qu'il ait fait l'exposé de la situation financière et budgétaire.

§4. Lorsque l'Assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le/la commissaire, celui-ci prend part à la réunion de l'Assemblée.

§5. Les comptes approuvés sont déposés conformément aux dispositions légales applicables à l'Association. Et ce, dans le mois qui suivent leur approbation et au plus tard, sept mois après la clôture de l'exercice social auquel ils se rapportent.

Article 56. Décharge aux administrateurs.trices et vérificateurs.trices aux comptes/commissaires

§1. Après le vote de l'Assemblée générale sur les comptes et budget, les membres votent sur la décharge aux administrateurs.trices, vérificateurs.trices et commissaires dans un vote séparé.

§2. Si le CA a posé des actes en dehors des statuts ou en contravention avec le CSA, la décharge sur ces actes n'est possible que s'ils sont mentionnés dans la convocation.

CHAPITRE X – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 57. Dissolution volontaire

§1. Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'Association conformément à l'article 2 :110 du CSA.

§2. Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un.e ou plusieurs liquidateurs.trices, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 58. Destination de l'actif net

§1. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Article 59. Publicité

§1. L'extrait des actes et décisions relatifs à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs.trices, comportent leurs nom, prénom et domicile, ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme légale, numéro d'entreprise et siège. Ils sont déposés dans le mois au greffe pour

Réservé
au
Moniteur
belge

publication aux annexes du Moniteur belge et inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises. Les liquidateurs.trices adaptent également le registre UBO.

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS FINALES

Article 60. Législation applicable

§1. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et Associations du 23 mars 2019 et ses arrêtés d'exécution.

NOMINATIONS ET RENOUELEMENT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'Assemblée générale réunie le 16/03/2021 a :

I. acté la cessation de fonction des administrateur.trices suivant.es depuis l'Assemblée générale du 6 février 2012 :

1. JANSSENS, Françoise, domiciliée Rue de l'Eglise, n° 38 à 5170 LESVES.
2. CHALTIN, Ophélie, domiciliée Rue Aviateur Huens, n°2C à 1330 RIXENSART.

II. réélu en qualité d'administrateur.trices :

1. BOUILLON, Stany, domicilié à Rue du Ronchy, n° 20 à 5361 MOHIVILLE.
2. LAFFINEUR, Jean-Yves, domicilié à Sur les Ternes, n° 28 à 5020 MALONNE.
3. GEORGES, René, domicilié à Rue du Centenaire, n° 18 à 5170 PROFONDEVILLE.
4. JACQUES, Thierry, domiciliée à Rue des Fusillés, n° 31 à 5537 ANHÉE.
5. PIERARD, Julien, domiciliée à Rue des Vignes, n° 53 A à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT.

III. élu en qualité d'administrateur.trices :

1. LEONARD, Mireille, domiciliée à Rue Auguste Leblanc, 12 à 5002 NAMUR
2. VAN BINSBERGEN, Laura, domiciliée à Rue de Liedekerke, 71 à 1210 SAINT JOSSE

Ces administrateur.trices élu.es ou réélu.es forment la nouvelle composition de l'Organe d'administration de l'Association.

L'Organe d'administration a désigné en qualité de

-Président : GEORGES, René, domicilié à Rue du Centenaire, n° 18 à 5170 PROFONDEVILLE.

-Délégué à la gestion journalière : LAFFINEUR, Jean-Yves, domicilié à Sur les Ternes, n° 28 à 5020 MALONNE.

AUTRES DECISIONS

L'Organe d'administration réunit le 8/2/2021 a pris les décisions suivantes, conformément aux statuts coordonnés le 16/3/2021 et aux articles 2 :4, al. 2 et 2:31, al. 5 du Code des Sociétés et Associations :

I.Le siège social de l'Association est établi : 105, Rue Célestin Hastir, à 5150 FLOREFFE.

II.L'adresse électronique de l'Association est : info@asbl.be

III.L'adresse du site internet de l'Association est : www.asblz.be

SIGNATURES

Fait à Floreffe , le 21 juin 2022.

LAFFINEUR, Jean-Yves, en qualité de délégué à la gestion journalière